



Commune de Lourdes

Nature de l'acte :

Police municipale 6.1

Je soussignée, Josette BOURDEU,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P^o le Maire,
Le Directeur
.....

N° 2015-10- 253

Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2122.18,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 , R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voie communale)

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de LOURDES, en vue de la mise en sécurité du pont Peyramale, avant travaux de réparation,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes, sur le pont Peyramale, afin d'assurer la sécurité des usagers, et d'éviter la fragilisation de l'ouvrage,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28 octobre 2015, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 7,5 tonnes, sur le pont Peyramale.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction, est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LOURDES, le 28 octobre 2015

Le Maire,

**Josette BOURDEU
Vice Présidente du conseil Départemental
Des Hautes Pyrénées,**